



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.07.28/821

---

### **Thème : STATIONNEMENT.**

**Objet :** Animation «SDO Expéditions et Raids Aventurier 4 Alpes». Interdiction de stationner sur le parking de la Schappe du lundi 1 août 2022 - 20H00 au mardi 2 août 2022 - 18H00.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par la Société SDO Expéditions et Raids Aventure, le 8 juillet 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement du stationnement des véhicules participants à la manifestation, de prendre toutes les mesures nécessaires,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux dûment autorisés par le responsable de la manifestation, est interdit sur le parking de la Schappe du lundi 1 août 2022 - 20H00 au mardi 2 août 2022 - 18H00.

**Article 2 :** Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques communaux conformément aux textes en vigueur.

**Article 3 :** La régulation du flux de véhicules à l'entrée ainsi qu'à la sortie de l'aire de stationnement réservée sera à la charge exclusive de l'organisateur.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 5 :** Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté sera susceptible d'être remis à la fourrière automobile conformément aux textes en vigueur.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux
- le service communal des fêtes,

**Article 8 :** Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B,
- SDO Expéditions / Raids Aventurier 4 Alpes

Fait à Briançon, le 28 juillet 2022

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité



Transmis-le :

Notifié le : 03 AOÛT 2022

Affiché le :